
Discussion et échanges des représentants sur la motion d'ordre présentée par Desmoulins et relative à la saisie de livres chez son beau-père et la détention de celui-ci à l'Abbaye à lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

François-Louis Bourdon, Marc Guillaume Alexis Vadier, Pierre-Nicholas Philippeaux, Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Vadier Marc Guillaume Alexis, Philippeaux Pierre-Nicholas, Danton Georges Jacques. Discussion et échanges des représentants sur la motion d'ordre présentée par Desmoulins et relative à la saisie de livres chez son beau-père et la détention de celui-ci à l'Abbaye à lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 601-604;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36773_t2_0601_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lieu ne produise, au milieu d'eux, des maladies qu'il est prudent de prévoir, et qui finiroient par devenir épidémiques.

Elles pourroient aussi enlever des coupables intéressans dont la tête ne doit tomber que sous la hache de la loi qu'ils ont outragée ou méconnue. Mais, en attendant qu'elle puisse les atteindre, il faut veiller avec soin à la conservation de leurs jours : l'humanité et la justice nous en font un devoir. C'est pour le remplir, ce devoir sacré, que je viens, au nom de votre comité de sûreté générale, vous proposer d'affecter une partie de la maison qu'habitoient les ci-devant archevêques et évêques de Paris, pour en faire une infirmerie uniquement destinée aux prisonniers de la Conciergerie. La partie de cette maison qui est sur le bord de la rivière, pourroit être utilement employée à devenir un hospice de santé; il seroit facile de la mettre promptement, et à peu de frais, en état de recevoir les malades de la Conciergerie, qui, dans cette prison respirent un air très-mal sain, qui aggrave les maladies dont ils peuvent être frappés (1). (*Applaudi.*)

Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que le ministre de l'intérieur fera préparer dans trois jours, pour tout délai, une partie de la maison dite *Episcopale* de Paris, pour en former une infirmerie provisoire uniquement destinée aux prisonniers de la conciergerie » (2).

30

[BÉZARD], rapporteur du comité de législation présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Charles Gravier, dit Vergennes, tendante, à ce que, vu les certificats joints à l'appui qui attestent sa résidence sans interruption depuis dix ans et plus, et notamment la délibération prise en l'assemblée générale de la section de Brutus, le 20 nivôse dernier, qui rend témoignage des services, tant civils que militaires, qu'il a rendus depuis 1789, sans interruption et en personne, ainsi que son dévouement à la chose publique, il soit ordonné qu'il sera rayé de la liste des émigrés qui vient de paroître dans le département de Saône-et-Loire; que les arrêtés du district de Mâcon et du département soient regardés comme non avenus, et main levée de toutes saisies de ses biens à Cluny, si aucunes avoient été faites;

« Renvoie la pétition et pièces jointes au conseil exécutif, lequel prononcera conformément

(1) *Débats*, n° 492, p. 50; *Mon.*, XIX, 301; *Audit. nat.*, n° 489. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1097; *J. Lois*, n° 484; *J. Mont.*, p. 583; *J. Fr.*, n° 488; *Mess. soir*, n° 525; *J. Perlet*, p. 441; *M.U.*, XXXVI, 91; *Batave*, p. 1384; *Rép.*, n° 36; *Abrév. univ.*, n° 390; *C. Eg.*, n° 525; *F.S.P.*, n° 206.

(2) P.V., XXX, 103. Décret n° 7704. Minute signée Voulland (C 290, pl. 901, p. 11).

à la loi du 28 mars sur les émigrés, et en rendra compte à la Convention dans la décade.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

31

Le même rapporteur [BÉZARD] propose et la Convention rend le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Joseph Rousseau, négociant, rue des Jeûneurs, tendante à ce qu'il soit sursis à toutes les oppositions de main-mise et de séquestre sur ses biens dans le département d'Eure-et-Loire;

« Considérant que, d'après l'exposé du pétitionnaire, il est dans le temps utile pour réclamer auprès du département, et que le conseil exécutif, au terme de la loi du 28 mars sur les émigrés, doit prononcer en pareilles circonstances :

« Décrète qu'il n'y a lieu, quant à présent, à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

32

Il est présenté un autre projet de décret par le même rapporteur [BÉZARD], et la Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des administrateurs de l'hôpital de Chantilly, dans laquelle ils exposent que les pauvres malades sont sur le point de manquer des secours les plus pressans, à cause du séquestre promu sur les biens et revenus de cet hôpital, dans le département de la Côte-d'Or,

« Fait provisoirement main-levée du séquestre dont il s'agit; autorise les administrateurs dudit hôpital à recevoir de qui il appartiendra les revenus et fermages actuellement échus, et renvoie au Conseil exécutif provisoire, pour prendre des renseignemens sur les motifs qui ont déterminé le département de la Côte-d'Or à séquestrer les biens de l'hôpital de Chantilly, et en rendre compte à la Convention nationale dans le mois.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit au département de la Côte-d'Or » (3).

33

Un membre [Camille DESMOULINS] demande à faire une motion d'ordre. Il se plaint de

(1) P.V., XXX, 103. Décret n° 7710. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 105; *J. Paris*, n° 391.

(2) P.V., XXX, 104. Décret n° 7713. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Voir ci-après Pièce annexe II.

(3) P.V., XXX, 104. Décret n° 7707. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 pluv.; *Débats*, n° 492, p. 49; *Mon.*, XIX, 301; *M.U.*, XXXVI, 106. Mention dans *J. Sablier*, n° 1097; *J. Perlet*, p. 442; *Mess. soir*, n° 525; *Abrév. univ.*, n° 391. Voir ci-après Pièce annexe III.

ce qu'au mépris de plusieurs décrets, des commissaires se sont transportés chez son beau-père, ont fait emporter la moitié de la bibliothèque parce qu'elle contenoit des livres de droit, et que ces livres étoient remplis de mots et de choses que le règne de la liberté a fait disparaître; une pendule valant bien 1,200 liv., parce qu'ils ont prétendu y voir une fleur de lis; et un brevet de pension, parce qu'il contenoit ces mots (*Louis*, etc.). Je ne me plains pas, dit-il, de l'envoi de ce vieillard à l'Abbaye ni de sa réclusion: je me plains uniquement de la violation des lois qui mettent sous la sauvegarde du peuple tous les objets sur lesquels seroient empreints des signes de l'ancien régime, et qui ne seroient pas spécifiés dans vos décrets.

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] s'étonne de ce que le comité de sûreté générale, qu'il sait être instruit de cette affaire depuis cinq jours, n'en ait pas encore instruit la Convention, et n'ait pris aucune mesure; il demande qu'il fasse un rapport dans trois jours.

Un autre [VADIER] observe que dans l'océan d'affaires dont le comité de sûreté générale est inondé, il est impossible qu'il en distingue une plutôt qu'une autre, et que l'on ne peut attribuer à mauvaise volonté le retard qu'éprouve l'affaire dont il s'agit.

Quelques membres insistent pour que le rapport soit fait dans trois jours.

Je m'oppose, dit un autre membre [DANTON], à l'exception et au privilège que l'on vous demande pour le beau-père d'un de nos collègues: égalité par tout; et quand il s'agit de tirer de l'abîme des citoyens, si nous devons la priorité à quelqu'un, c'est au père de famille indigent, à l'homme malheureux et sans relation directe avec les représentans du peuple. Mais il est une autre vérité non moins sacrée: c'est que du moment que la Convention nationale peut, sans danger pour la chose publique, faire justice à un bon citoyen, elle ne remplit pas son devoir si elle garde le silence. Il propose et la Convention nationale décrète que le comité de salut public et celui de sûreté générale présenteront les moyens de répondre promptement aux réclamations multipliées des citoyens, sans toutefois arrêter le mouvement rapide que doit toujours conserver le gouvernement révolutionnaire.

Un membre [ROMME] dénonce que, sur la section de Beaurepaire, des hommes se disant munis d'ordres du comité révolutionnaire, ont enlevé chez des marchands d'estampes, des gravures, sous prétexte qu'elles portoient des empreintes de royauté et de féodalité au mépris des décrets (1).

CAMILLE DESMOULINS. A quoi serviroit-il, citoyens-collègues, que vous fissiez des décrets, si l'on pouvoit impunément ne les pas exécuter? Voici un fait où trois lois ont été violées, et je me fais un devoir de vous le dénoncer.

Deux commissaires de section se sont transportés chez un citoyen: ce fait est connu; il s'agit de mon beau-père, Peut-être cette circonstance auroit-elle dû me faire taire; mais, je le répète, je parle pour la loi. Ces decemvirs (ce

n'est pas trop dire, en parlant des commissaires) ces decemvirs vinrent chez mon beau-père; ils en visitèrent la bibliothèque, et en firent emporter la moitié, parce qu'elle contenoit des livres de droit, et que ces livres étoient remplis de mots et de choses que le règne de la liberté a fait disparaître. Ce n'est pas tout; voyant une pendule, ils en ont examiné les aiguilles; et quoique l'une et l'autre n'offrissent d'autre image que celle d'un trèfle, ils ont prétendu y voir une fleur-de-lys. On leur a montré votre loi; on a offert de briser ce qu'ils qualifioient de fleur-de-lys: ils n'ont rien voulu entendre; ils ont emporté la pendule. Il y a plus encore: dans un angle du mur étoit une malle vide sur laquelle on distinguoit des fleurs-de-lys empreintes; la malle ne valloit pas cent sous, la pendule au contraire valloit bien douze cents livres: la malle a été laissée, après en avoir effacé les fleurs-de-lys. (*On rit.*) Enfin vous vous souvenez bien que lorsque Cambon fit décréter que l'on inscrirait sur le grand livre les contrats de rente, on distingua ceux des rentes perpétuelles de ceux des rentes viagères, et la loi ne parla que des premiers. Mon beau-père donc qui avoit un brevet de pension pour prix de ses services, n'étoit pas tenu de le faire inscrire. Ce brevet fut montré aux commissaires; il commençoit, comme tous les brevets, par ce mot, *Louis*. Ciel! s'écrièrent aussi-tôt les commissaires, le nom du tyran! et ils mettent dans leur poche le brevet de pension. (*On rit.*)

Je dois convenir que mon beau-père, qui avoit été long-temps commis dans les bureaux du ministère, avoit eu tort de garder un portefeuille qui lui avoit été donné par un ministre, et qui étoit, comme on sait qu'ils l'étoient tous, parsemé de fleurs-de-lys. Quoiqu'il en soit, on a trouvé ce portefeuille sur une armoire où il étoit depuis cinq ou six ans: on en a d'abord ôté beaucoup de poussière; on l'a ensuite décrassé, et on a retrouvé les fleurs-de-lys. Peut-être mon beau-père a-t-il eu tort encore de conserver le cachet qu'il avoit dans ses bureaux, et qui n'étoit pas le sien, mais cependant dont il ne se servoit plus; chacun sait encore que c'étoit-là une foiblesse des anciens commis.

Au reste, je conviens que ce soit-là des torts; toujours est-il vrai de dire qu'ils ne sont pas assez graves pour déterminer l'envoi d'un vieillard à l'Abbaye et sa réclusion jusqu'à la paix. Mais ce n'est pas sur cela que je parle: je ne me plains pas de la réclusion; je me plains uniquement de la violation des lois qui mettent sous la sauvegarde du peuple tous les objets sur lesquels seroient empreints des signes de l'ancien régime, et qui ne seroient pas spécifiés dans vos décrets. Je soutiens que les commissaires en ont violé la teneur, en s'emparant des objets dont je vous ai entretenus, et qu'ils la violent journellement encore en le retenant par devers eux. Je le répète, je ne demande que l'exécution des lois (1).

BOURDON (de l'Oise). Je ne sais pas quel est le crime du beau-père de Camille Desmoulins, mais je sais qu'il s'est brouillé avec lui parce qu'il trouvoit de l'aristocratie dans ses numéros. Remarquez bien que c'est Camille Desmoulins

(1) P.V., XXX, 105.

(1) *Débats*, n° 492, p. 54-55. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 295.

qu'on veut attaquer. Le comité de sûreté générale est instruit depuis cinq jours de ces faits; je m'étonne qu'il n'ait pas encore fait cesser cette oppression. Je demande que sous trois jours il fasse un rapport à l'assemblée (1).

VADIER représente que dans le grand nombre d'affaires qui sont portées au comité de sûreté générale, il est impossible qu'il en distingue une plutôt qu'une autre. Il a bien entendu parler du fait dénoncé par Camille; mais le comité, quelque zèle qu'il y mette, ne peut sur-le-champ s'occuper d'une affaire. Je pense, dit-il, que l'on n'attribuera pas cela à mauvaise volonté.

Non, non, dit-on de toutes parts.

VADIER offre de faire le rapport demain.

PHILIPPEAUX observe que Bourdon ne demande pas autre chose (2).

DANTON prend la parole. Je m'oppose, dit-il, et c'est une chose singulière, je m'oppose à l'exception et au privilège que l'on vous demande pour le beau-père d'un de nos collègues. Je déclare que je ne peux voir ici, comme par-tout ailleurs, que l'intérêt général. Si vous demandez un rapport sur cet objet, vous devez sans doute la même faveur à d'autres citoyens. Égalité par-tout. Ne souffrons pas qu'il soit accordé au parent d'un de nos collègues, une priorité de date, qui ne le seroit qu'au détriment d'autres citoyens.

Ce qu'il y a à examiner ici, c'est la question de savoir si le comité de sûreté générale n'est pas tellement surchargé, qu'il soit hors d'état de statuer assez promptement sur tous les objets qui lui sont soumis. Personne plus que moi, ne veut le maintien de l'action révolutionnaire. Il est impossible de faire une révolution géométriquement (3). Il est impossible que les moyens

(1) *Mon.*, XIX, 295. Variante du *J. Fr.*, n° 488 : « Bourdon de l'Oise atteste le patriotisme du beau-père de Camille, qui, dit-il, s'est brouillé avec lui parce qu'il trouvoit quelque chose à reprendre dans ses numéros, blâmés par de bons patriotes. Mais on se venge sur le beau-père de la haine qu'on porte à Camille, parce qu'il a eu le malheur, comme moi, de ne pas approuver les menées des commis des bureaux de la guerre.

Cela s'explique aisément, c'est Vincent qui est l'auteur de ces nouvelles vexations; il faut un gouvernement révolutionnaire, mais que ceux qui en sont démissionnaires ne prétendent pas nous en imposer. Je demande que le comité de sûreté générale, qui est instruit de ce fait, nous en fasse un rapport sous deux jours.

(2) *Débats*, n° 492, p. 55. Variante du *Mon.*, XIX, 295 :

« VADIER. Cette affaire n'est point l'ouvrage du comité de sûreté générale; je ne sais pourquoi l'on semble s'acharner à l'attaquer. Il est composé de patriotes que j'ose dire purs et à toute épreuve. Si la Convention veut le renouveler, elle en est bien la maîtresse : au surplus, le rapport qu'on demande sera fait demain si l'on veut.

(3) *Débats*, n° 492, p. 56-57. Variante du *Mon.*, XIX, 296, à partir d'ici : « Une révolution ne peut se faire géométriquement. Les bons citoyens qui souffrent pour la liberté doivent se consoler par ce grand, ce sublime motif. Personne n'a plus que moi demandé les comités révolutionnaires; c'est sur ma proposition qu'ils ont été établis. Vous avez voulu créer une espèce de dictature patriotique des citoyens les plus dévoués à la liberté sur ceux

révolutionnaires ne soient pas momentanément funestes à de bons citoyens. Chacun est pénétré de l'évidence de ces axiômes. Ceux qui auroient à se plaindre doivent encore souffrir sans murmurer; mais s'ils font leur devoir en sacrifiant leur repos, leur liberté même pendant quelque-temps à la liberté publique et à la sûreté générale, notre devoir à nous, est d'écouter les réclamations justes, et d'y statuer, lorsque nous le pourrons, sans nuire à la révolution.

Ici, je vous demande de vous souvenir de ce qu'a dit Robespierre sur ce même objet. Je sais que la Convention n'a pas cru devoir adopter les mesures qu'il proposoit; mais ma pensée est à moi. Plus mûrie, elle pourra obtenir plus de suffrages, parce que ses développemens offriront plus d'utilité. D'ailleurs, c'est moi qui ai provoqué l'institution des comités révolutionnaires; c'est sur ma motion qu'elle a été décrétée; je

qui se sont rendus suspects. Ils ont été élevés dans un moment où le fédéralisme prédominait. Il a fallu, il faut encore les maintenir dans toute leur force; mais prenons garde aux deux écueils contre lesquels nous pourrions nous briser. Si nous faisons trop pour la justice, nous donnerions peut-être dans le modérantisme et prêterions des armes à nos ennemis. Il faut que la justice soit rendue de manière à ne point atténuer la sévérité de nos mesures.

Lorsqu'une révolution marche vers son terme, quoiqu'elle ne soit pas encore consolidée, lorsque la république obtient des triomphes, que ses ennemis sont battus, il se trouve une foule de patriotes tardifs et de fraîche date; il s'élève des luttes de passions, des préventions, des haines particulières, et souvent les vrais, les constants patriotes sont écrasés par ces nouveau-venus. Mais enfin, là où les résultats sont pour la liberté par des mesures générales, gardons-nous de les accuser. Il vaudrait mieux outrer la liberté et la révolution que de donner à nos ennemis la moindre espérance de rétroaction. N'est-elle pas bien puissante cette nation? n'a-t-elle pas le droit comme la force d'ajouter à ses mesures contre les aristocrates, et de dissiper les erreurs élevées contre les amis de la patrie? Au moment où la Convention peut, sans inconvénient pour la chose publique, faire justice à un citoyen, elle violerait ses devoirs si elle ne s'empressait de le faire.

La réclamation de mon collègue est juste en elle-même, mais elle ferait naître un décret indigne de nous. Si nous devons accorder une priorité, elle appartiendrait aux citoyens qui ne trouvent pas dans leur fortune et dans leur connaissance avec des membres de la Convention des espérances et des ressources au milieu de leur malheur; ce serait aux malheureux, aux nécessiteux, qu'il faudrait d'abord tendre les mains. Je demande que la Convention médite les moyens de rendre justice à toutes les victimes des mesures et arrestations arbitraires, sans nuire à l'action du gouvernement révolutionnaire. Je me garderais bien d'en prescrire ici les moyens. Je demande le renvoi de cette question à la méditation du comité de sûreté générale, qui se concertera avec le comité de salut public; qu'il soit fait un rapport à la Convention, et qu'il soit suivi d'une discussion large et approfondie; car toutes les discussions de la Convention ont eu pour résultat le triomphe de la raison et de la liberté.

La Convention n'a eu des succès que parcequ'elle a été peuple; elle restera peuple; elle cherchera et suivra sans cesse l'opinion publique; c'est cette opinion qui doit décréter toutes les lois que vous réclamez. En approfondissant ces grandes questions, vous obtiendrez, je l'espère, des résultats qui satisferont la justice et l'humanité. (*On applaudit.*)

serai toujours le premier à demander le maintien du mouvement rapide que nous avons donné au char de la révolution, en y attelant des patriotes ardents et vigoureux. Cependant, il peut exister des moyens de centraliser plus particulièrement les mesures nécessaires que nous avons prises : ces moyens peuvent être différents entr'eux ; je ne prétends pas même les indiquer. Ne perdons jamais de vue qu'en faisant trop pour la justice, nous pourrions tomber dans la modération. Le milieu, quoique difficile à saisir, n'est pas impossible. C'est là que j'appelle toutes les méditations ; le problème consiste à découvrir les moyens d'administrer une justice rapide, sans nuire à la marche de la révolution.

Je vous ai montré où étoit votre devoir, lorsque celui des bons citoyens étoit de souffrir patiemment : J'ajoute qu'une circonstance concourut à nous les prescrire. Quand la révolution marche à sa fin, lorsque les ennemis de la République et de la liberté vont fuyant de toutes parts devant les légions républicaines, on voit se développer de petites passions, s'élever des préventions personnelles, se commettre des erreurs ; et tout cela se passe entre ceux même qui ont servi ensemble, à côté l'un de l'autre, la cause du peuple. Cette observation a pu vous frapper comme moi. Il y a dans la République plusieurs communes où des discussions se sont élevées entre les amis de la liberté. Elles ont eu des suites ; loin de-là, que j'en infère, que nous ne devons rien blâmer en masse générale dans tout ce que la révolution a déterminé. Là où l'on a obtenu des résultats utiles pour la liberté, je le redirai sans cesse, il ne faut accuser aucun des moyens qui les ont précédés ; car, il n'en faut pas douter, elle éprouvera peut-être encore quelques chocs, et il vaudra toujours mieux outrer les moyens de la conserver, que s'exposer, à la perdre par une marche rétrograde que nos ennemis seuls peuvent désirer.

Mais la République n'est-elle pas formidable à tous ses ennemis ? n'est-elle pas victorieuse et triomphante ? n'avez-vous pas employé, pour réprimer vos ennemis du dedans et du dehors, des mesures larges et terribles ? n'ont-elles pas eu tout le succès que vous aviez le droit d'en attendre — N'avez-vous pas le sentiment de votre puissance ? Ceux qui sont chargés d'exécuter les mesures qui en émanent n'ont-ils pas eu, n'ont-ils pas encore toute l'énergie que vous pouvez désirer ? Eh bien ! saisissez ce moment pour préciser la direction de vos coups sur les ennemis de la patrie, et pour éviter les erreurs ou les réparer. Voilà ce que je vous propose ; car, du moment que la Convention nationale peut, sans danger pour la chose publique, faire justice à un bon citoyen, elle ne remplit pas son devoir si elle garde le silence.

Ce sont-là les vrais principes : voilà tout ce que vous devez, tout ce que vous pouvez exécuter. Aussi vous dénonçai-je la réclamation que vient de faire un de nos collègues. Sa réclamation, juste au fond, ne l'est point dans les modifications qu'il lui fait subir. Réclamer une priorité pour un individu qui tient à un représentant du peuple, c'est nous mal apprécier ; car nous accorderions plutôt cette faveur à un ennemi qu'à un ami de nos amis ; nous l'accorderions plutôt à celui qui est maltraité par la fortune et par le hasard, qu'à celui qui ne peut manquer ni de ressources ni de consolations.

Je demande donc que toutes nos réflexions se portent sur les moyens de rendre justice le plus promptement possible, et sans amoindrir le mouvement révolutionnaire, aux pères de famille pauvres, aux parens des défenseurs de la patrie, à tous ceux que leurs vertus civiques rendent chers au patriote et au législateur. Je demande au surplus le renvoi de toutes les propositions qui ont été faites, au comité de sûreté générale, qui se concertera avec le comité de salut public, sur les mesures à prendre. Ils vous feront un rapport, et là-dessus vous engagerez une discussion large et vigoureuse : chacun y portera le tribut de ses pensées ; et j'ai toujours observé que le résultat d'une belle discussion parmi vous étoit le triomphe de la raison, de la justice et de la vérité.

La Convention nationale n'a vaincu ses ennemis, que parce qu'elle étoit peuple. Elle restera donc toujours telle. Elle sollicitera, elle secondera le développement de l'opinion publique sur ce que je lui propose. Elle laissera la latitude convenable, pour que les opinions s'émettent d'une manière propre à lui donner le résultat qu'elle cherche. Par là vous prouverez que vous savez gouverner, comme vous avez montré tout ce que vous pouviez pour la liberté, en abattant le tyran et les fédéralistes. (*Vifs applaudissemens.*)

ROMME. On vient de parler de l'arrestation des gens suspects ; je demande la parole pour un fait qui regarde les arts. Une dénonciation a été faite à la Convention ; si elle étoit seule et isolée, elle ne devrait pas s'en occuper ; mais je sais que, dans la section de Beaurepaire, des personnes se disant munies d'ordre du comité de sûreté générale sont entrées chez un marchand d'estampes, ont enlevé plusieurs gravures, sous prétexte qu'elles portaient les empreintes de la royauté. Vous savez, citoyens, qu'un décret met sous la protection des lois tous les objets qui intéressent les arts. Je demande que le comité de sûreté générale poursuive les personnes qui se sont dites porteurs de ces ordres (1).

La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale se fera rendre compte des faits (2).

34

Un décret rappelle Chasles dans le sein de la Convention le plus tôt possible (3). Il demande l'interprétation de ces derniers mots : l'Assemblée passe à l'ordre du jour (4).

(1) *Mon.*, XIX, 296.

(2) *P.V.*, XXX, 106. Décret n° 7706. Mention de la discussion dans *J. Sablier*, n° 1098 ; *J. Perlet*, p. 444 ; *Batave*, p. 1387 ; *J. Mont.*, p. 584 ; *J. Fr.*, n° 488 ; *Audit. nat.*, n° 489 ; *Rép.*, n° 36 ; *J. univ.*, p. 1523 ; *M.U.*, XXXVI, 93 et 105 ; *Mess. soir*, n° 525 ; *J. Lois*, n° 484 ; *Abrév. univ.*, n° 390 et 391 ; *C. Eg.*, n° 525 ; *F.S.P.*, n° 206 ; *Ann. patr.*, p. 1749.

(3) Voir ci-dessus séance du 27 niv., n° 39.

(4) *P.V.*, XXX, 107. Mention dans *Débats*, n° 492, p. 58 ; *J. Sablier*, n° 1098 ; *J. Mont.*, p. 584 ; *J. Fr.*, n° 488 ; *Batave*, p. 1387.